

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.987 du 3 octobre 2002

A. 118.462/4849

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision du 19 février 2002 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui confirme la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 10 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a, en application de l'article 27 de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, informé le Conseil de son opinion dans les termes suivants :

« Rejet du recours en annulation :

* Moyens manifestement non fondés : Disposition / principe invoqué(e) n'ayant pas la portée que leur donne la partie requérante.

* Le Conseil d'Etat ayant aussi été saisi en référé - art. 7 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 :

Par voie de conséquence : plus lieu à statuer sur la demande de suspension.”;

Considérant que la décision du Commissaire général est essentiellement motivée par la constatation que la demande d'asile est frauduleuse, parce qu'il appert que le requérant a demandé l'asile en Allemagne en date du 22 octobre 1998, en sorte que par ses déclarations mensongères, il a fait montre de sa volonté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa requête;

Considérant qu'il est clairement établi par la consultation du dossier administratif que le requérant a fait des déclarations inexactes quant au fait qu'il avait antérieurement demandé l'asile dans un autre pays que la Belgique; qu'en effet, à la question 6 posée par l'Office des étrangers: “Le demandeur a-t-il déjà fait dans l'Etat de séjour ou dans un autre Etat, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié?”, le requérant a répondu par la négative; qu'il a signé ensuite sa déclaration en certifiant que ses indications sont sincères; que le requérant ne conteste pas avoir menti aux autorités belges mais argumente qu'”il s'agissait de l'histoire ancienne”, qu'il craignait de faire immédiatement l'objet d'un

refus de la part des autorités belges, et que s'il a bien introduit une demande d'asile en Allemagne, celle-ci n'a toutefois jamais été examinée, car il n'a jamais été interviewé et n'avait d'ailleurs pas l'intention de défendre son dossier; que cette argumentation est toutefois contredite par les pièces du dossier communiquées par les autorités allemandes, dont il ressort que la demande d'asile introduite le 22 octobre 1998 a donné lieu à un refus le 4 novembre 1998, refus qui a été notifié le 15 décembre suivant; qu'il s'ensuit que le motif invoqué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides suffit à lui seul à justifier la décision que la demande d'asile introduite en Belgique est frauduleuse; que le Commissaire général n'était pas tenu, pour le surplus, comme le soutient le requérant, de s'interroger plus avant sur le contenu de la demande d'asile en Allemagne ou sur le parcours du requérant après avoir quitté l'Allemagne;

Considérant par ailleurs que dans la mesure où le requérant reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir convoqué, le privant de la possibilité de s'expliquer, il y a lieu de relever qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'entendre un demandeur d'asile; que le principe général de bonne administration, comme tel, ne le lui impose pas davantage si les éléments dont il dispose lui permettent légalement de statuer sur la demande dont il est saisi; que le Commissaire général a pu en l'espèce, sans méconnaître les dispositions légales et les principes généraux auxquels se réfère la requête, prendre la décision attaquée; qu'il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois octobre deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M REINSON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINSON

Ph. QUERTAINMONT.